Page LEXF

134e Année — N° 35 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

26 Décembre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 35 N.H

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Titema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère de l'éducation et de la culture

Pages

1985 9 déc. Arrêté n° 1211 CM fixant les objectifs et programmes du Reo Maohi dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française. 457

9 déc. Arrêté n° 1213 CM portant organisation et attribution du service de la culture . 469

9 déc. Arrêté n° 1214 CM fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française 470

9 déc. Arrêté n° 1215 CM fixant le règlement-type territorial des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française 471

9 déc. Arrêté n° 1216 CM relatif au conseil d'école et au conseil des maîtres des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française. 474

10 déc. Arrêté n° 1219 CM annulant et remplaçant l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en métropole 476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 1211 CM du 9 décembre 1985 *fixant les objectifs et programmes du reo maohi dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2036 VP en date du 28 novembre 1980 du conseil de gouvernement officialisant la langue tahitienne au même titre que la langue française ;

Vu la décision n° 1021 SE du 20 octobre 1982 relative à l'enseignement du reo maohi ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 5 septembre 1985 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire et la répartition des horaires par discipline ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 27 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1985.

Page LEXF

Arrête :

Article 1er.– Les objectifs, programmes et contenus du reo maohi, applicables dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française sont fixés conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

ANNEXE

OBJECTIFS ET PROGRAMMES DU REO MAOHI DANS LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE POLYNESIE FRANÇAISE

I.– *OBJECTIFS GENERAUX*

SP/SM : *Accueillir avec la langue maternelle*

Il s'agira de faciliter le passage de la structure familiale à la structure sociale qu'est l'école pour rendre progressivement l'enfant capable de comprendre et de communiquer au niveau de langue relevant de situations de son âge.

On appelle «situation de son âge» une situation dans laquelle à propos de faits ou de besoins, l'enfant parle, échange, s'exprime avec des mots, une grammaire, une articulation, qui sont ceux qu'il pratique tous les jours chez lui.

SG/CP/CE1 : *La langue maternelle : Moyen d'éveil*

Il s'agira d'élargir les choix et les possibilités d'expression de l'enfant face à des situations de communication courante en mettant à sa disposition une syntaxe plus complexe, un lexique plus riche, une prosodie plus soignée.

Il est recommandé par ailleurs, de le sensibiliser déjà à l'expression poétique et au plaisir de dire.

On appelle «situation de communication courante», une situation dans laquelle la communication est établie avec les mots, la grammaire et l'articulation des adultes du lieu, lorsque ceux-ci parlent entre eux spontanément, sans rechercher le «bien parler».

On appelle «syntaxe» l'ensemble des règles qui définissent la combinaison des mots dans la phrase.

On appelle «lexique» l'ensemble des mots d'une langue.

On appelle «prosodie» les règles de prononciation, d'intonation, de rythme, d'accentuation propres à une langue.

CE2/CM : *Éveil par la langue maternelle : Éveil à la langue maternelle*

A la fin du CM2, l'enfant devra être capable de comprendre et de s'exprimer, à l'oral et à l'écrit, en utilisant, soit le tahitien, soit si elle en diffère, la langue du lieu où il vit. Il sera également capable de mener une réflexion ordonnée à propos de problèmes courants, de faits culturels et des mécanismes essentiels de la langue.

Pour ce faire :

– il s'agira de l'amener à communiquer avec clarté, précision et aisance dans des situations nécessitant un registre soutenu, choisies de plus en plus souvent dans le domaine culturel ;

– dès le CE2, on éveillera progressivement le plaisir de l'enfant à la lecture et à la production de documents écrits dans la langue pratiquée là où il est scolarisé ;

– l'écrit autorisera en CM2 la manipulation de structures pour que l'enfant soit amené à prendre conscience du fonctionnement de la langue sans que ces activités conduisent à l'introduction de termes grammaticaux.

On appelle «faits culturels» l'ensemble des thèmes ou des sujets propres :

- *au passé*
- *aux croyances*
- *à la philosophie*
- *à la tradition*
- *aux coutumes*
- *à la vie quotidienne*
- *aux sciences*
- *aux arts...*

d'un groupe.

On appelle «mécanismes essentiels de la langue» les caractères de fonctionnement propres à une langue qui apparaissent dans les manipulations telles que substitutions ou permutations...

On appelle «situations nécessitant un registre soutenu» une situation dans laquelle la communication est établie en recherchant le bien et le beau parler.

II.– PROGRAMMES ET CONTENUS

A. EN SECTION DES PETITS ET DES MOYENS

1.– *Considérations préliminaires*

L'enfant de Polynésie française vit dans un monde pluriethnique. De cette pluralité découle une division du territoire en plusieurs champs linguistiques.

Notre pays étant doté de deux langues officielles, le tahitien et le français, le but final de l'école est donc que chacun soit bilingue, capable d'entrer dans l'un ou l'autre des modes de pensée, et d'utiliser une langue ou l'autre selon le choix personnel ou les circonstances.

La période de 2 à 6 ans constituant chez l'enfant le moment optimal pour apprendre, il sera donc en classes maternelles, capable d'assurer et préciser sa langue première, ou «d'absorber» une langue seconde.

L'enfant de classe maternelle, et plus particulièrement de section des petits, sera donc reçu dans sa langue maternelle. Lorsque le reo maohi sera cette langue, il s'agira de la langue géographique de l'école (tahitien pour la Société, marquisien pour les Marquises...).

Nous réalisons les dangers d'un tel choix pour les populations émigrées. Cependant, il est impossible de demander aux enseignants de recevoir chacun dans sa langue maternelle, dans les classes recevant des enfants d'origines diverses.

Nous reconnaissons ces réalités culturelles et linguistiques, et nous optons pour un programme unique, applicable à toutes les classes maternelles du territoire, sans distinction aucune.

Page LEXF

L'idée clé de ce programme sera :

valoriser l'enfant *dans son environnement naturel*
– dans son milieu familial
– dans la société

pour lui permettre de s'ouvrir aux autres et au monde.

2.– *Programme, contenu*

L'enfant construit une langue, ou plusieurs langues, par étapes successives. Cette construction se fait à travers ses actions quotidiennes révélant ses besoins, ses joies, ses peines, ses expériences...

Il s'agira pour l'équipe éducative de créer un climat favorable à l'épanouissement de l'enfant dans un cadre de vie adéquat.

Pour cela :

l'accueillir dans sa langue

– permettre la rencontre de l'autre langue (chansons, comptines...)

– créer un milieu favorisant la découverte, la manipulation et la créativité, à partir d'objets, de matériaux, d'images de la culture locale, de la vie de tous les jours

organiser la journée de manière qu'il reçoive un bain effectif dans les deux langues à travers le jeu, activité essentielle d'un enfant de 2 à 6 ans.

Les besoins physiologiques étant encore très importants à cet âge (nourriture, sommeil, confort, sécurité), les personnels chargés d'aider l'enfant (éducateur, femme de service, aide maternelle) devraient impérativement s'exprimer dans sa langue maternelle.

L'enfant de 3 ans est en pleine période de construction et de conquête de la langue orale. A cette période, il peut, du fait de son pouvoir absorbant, acquérir n'importe quelle langue, et même plusieurs langues à la fois. Le besoin d'expression et de communication devrait être pris en charge, très souplement, dans les deux langues, sans qu'il y ait de mélange, d'interférence et de heurt, le but étant de proposer des modèles à l'enfant, à l'image de la vie courante, mais en respectant un certain nombre de règles :

– la langue proposée doit être simple, vivante, correcte, celle de tous les jours, traduisant les besoins et préoccupations des enfants de cet âge

– elle doit être efficace

– elle doit donner du plaisir

L'enfant doit sentir - *qu'il n'y a pas d'interdit dans le domaine de la langue*

- *qu'il peut s'exprimer dans sa langue, même si ce n'est pas celle de l'école.*

Le besoin d'imagination devra être pris en compte, respecté à travers les faits culturels tels que contes, histoires, poèmes, dessins, mimes, jeux, dans les deux langues, à condition qu'ils soient :

– adaptés aux possibilités des enfants (longueur, intérêt, objet...)

– choisis avec discernement

– transmis dans leurs cadres respectifs.

Les fêtes devraient aussi respecter et favoriser la cohabitation harmonieuse des deux langues (Noël, Pâques, fête des mères, fête de fin d'année...).

Il s'agit en fait pour l'éducateur, d'offrir à l'enfant les richesses propres aux deux cultures. L'enfant bénéficiaire, en assumera l'héritage au travers de sa propre expérience et des choix qu'il aura faits en toute liberté.

a) SECTION DES PETITS

Une progression dans l'année pour libérer l'enfant

PRINCIPE : *Le temps consacré à chacune des deux langues est égal. La classe doit être aménagée de façon à permettre la prise en compte des deux langues.*

L'espace réservé aux petits (cour - classe, etc...) doit favoriser l'activité de chacun et permettre si besoin était, la communication orale avec l'éducateur, avec les autres enfants.

OBJECTIFS - *accueillir*
- *faire accepter l'école*
- *faire découvrir et accepter les autres (enfants - adultes)*
- *permettre la satisfaction du besoin de jeu.*

1° Trimestre – relations duelles autour des activités ludiques.

les temps de langage dans une langue ou dans une autre alterneront selon les ateliers installés dans la classe. Le choix de l'atelier, du matériel proposé et du savoir à transmettre déterminera la langue à utiliser.

Moyens proposés . - *matériel* : *activités motrices - jeu*

- *pédagogique* : *relations duelles - pas de séquences de langage de style traditionnel. C'est le milieu (riche et bien pensé) qui crée le besoin de communication.*

2° Trimestre introduction de séquences de langage courtes (5 minutes) dans l'une et l'autre langue, par groupes de 5 à 6 enfants, avec du matériel concret, une petite histoire (phrase de synthèse) rassemblant l'essentiel de l'opération.

jeux physiques autour des deux langues

chants – comptines – musique.

Moyens proposés : *La relation duelle reste malgré tout l'essentiel de la communication enfant-éducateur. Le jeu sous-tend toutes les rencontres (matériel naturel sonore, etc...).*

3° Trimestre – généraliser progressivement la communication en groupes restreints, dans l'une et l'autre langue.

– passer au groupe classe (passage très limité dans le temps) selon l'activité à mener ou la synthèse à faire. La langue à utiliser sera déterminée par l'exercice ou le jeu.

– introduire la conservation par le dessin et entraîner l'enfant à dire la phrase résumant la représentation, dans les deux langues impérativement.

Page LEXF

– participer à la vie de l'école : opérations de décloisement

enfant ⟷ enfants
classe ⟷ classe
école ⟷ parents
école ⟷ école (maternelle ou élémentaire).

Ne pas isoler les petits toute l'année, mais favoriser les rencontres.

Moyen proposé : *L'enfant devrait éprouver le besoin de communiquer. Le champ de ses relations doit s'ouvrir lentement à la communauté des enfants et à celle des autres.*

Progressivement l'enfant, maître des deux langues, libérera son génie de créativité et de construction. Il lui sera alors possible de s'intégrer à la société et de participer à l'évolution de son école puis de son pays.

b) SECTION DES MOYENS

Tous les enfants n'étant pas scolarisés à 3 ans, nous proposons que les enfants de 4 ans, scolarisés pour la première fois, bénéficient pendant le premier trimestre d'un rythme plus proche d'une section des petits, avec un milieu riche favorisant le besoin de communication.

Une progression dans l'année pour révéler le génie de créativité et de construction de l'enfant.

PRINCIPE : *Le temps consacré à chacune des deux langues est égal. La construction se fera de façon plus structurée et systématique.*

La classe doit être aménagée de façon à permettre la prise en compte des deux langues.

Les espaces mis à la disposition des moyens doivent éveiller le besoin d'exploration et d'expression.

OBJECTIFS :
- *ouvrir au monde*
- *permettre de s'approprier le monde*
- *donner le désir de se dépasser et de grandir*
- *donner les occasions et les moyens de s'exprimer et de se réaliser.*

1° Trimestre – séquences de langages courtes (5 minutes) dans l'une ou l'autre langue, par groupes de 5 à 6 enfants, avec du matériel concret, une phrase de synthèse rassemblant l'essentiel de l'opération

– tendre vers des séquences de langage courtes, dans l'une et l'autre langue, avec un projet simple à court terme, réalisable dans les ateliers du jour

– généraliser la conservation par le dessin, et entraîner l'enfant à dire la phrase résumant la représentation, dans les deux langues, impérativement. La langue sera déterminée par l'atelier

– jeux physiques autour des deux langues.

Moyen proposé : *La relation duelle est encore l'essentiel de la communication enfant-éducateur.*

Les situations proposées devront favoriser les échanges entre les enfants.

2° Trimestre généraliser les séquences de langage en groupe classe, dans l'une et l'autre langue, avec un projet simple à court terme, réalisable dans les ateliers du jour

– développer l'aptitude à critiquer les diverses réalisations découlant du projet commun

s'exercer à faire le bilan afin de poursuivre ou orienter le projet (introduction du projet à moyen terme)

introduire de façon progressive la conservation par le codage, à partir de certaines actions vécues (activités motrices) en provoquant des situations obligeant le codage (mise en mémoire, correspondance) et entraîner l'enfant à décoder l'écrit dans l'une ou l'autre langue

favoriser les rencontres avec le monde extérieur : opérations de décloisonnement

école ⟷ parents
enquête auprès de parents, participation des parents à des activités spécifiques

école ⟷ école
correspondance et échanges avec une autre école locale, journées de partage commun.

Moyen proposé : *Les ateliers (en classe – à l'extérieur) demeurent le lieu privilégié d'échanges entre enfants et enfant-éducateur.*

L'enfant s'ouvre sur le monde extérieur et enrichit son potentiel de créativité, d'expériences et d'échanges avec les autres.

3° Trimestre – introduire le projet commun à long terme, en groupe classe, dans l'une et l'autre langue

– approfondir l'esprit critique et l'esprit de synthèse, dans l'une et l'autre langue

– permettre à l'enfant de s'approprier le monde :

école ⟷ commune
(étude géographique historique)

école ⟷ société

école ⟷ monde
(correspondance et échanges avec une école de France ou d'ailleurs).

généralisation de la conservation par le codage, les possibilités de l'enfant de section des moyens le permettant

– introduction prudente de l'écrit, rendue possible par la correspondance, en langue française pour les échanges avec la France, en reo maohi pour les mots aux parents, invitations...

Page LEXF

Moyen proposé : *Le groupe classe est soudé.*

L'enfant, socialisé, est en mesure d'apprécier les autres enfants, d'élaborer avec eux un projet et de le mener à bien.

Il est apte à partager avec des enfants d'ailleurs.

B. EN SECTION DES GRANDS ET A L'ECOLE ELEMENTAIRE.

1.- *Considérations préliminaires*

Il était bien normal que la reconnaissance des reo maohi à l'école pose des problèmes aux enseignants chargés de leur enseignement sans y avoir été parfois préparés.

Progressivement et de façon empirique, les instituteurs ont appris à échapper à plusieurs dangers qui menaçaient dans leur fondement la culture et la langue polynésiennes.

Parmi ces dangers, citons :

Le piège du folklore

Le manque de formation des enseignants les a amenés à ne considérer de la culture polynésienne, que ce qui leur était plus facilement accessible et qu'ils ne connaissaient qu'au travers des fêtes et manifestations diverses. Ils ont ainsi pensé qu'il était possible de réintroduire dans les écoles les REO MAOHI sous la forme du folklore, avec et au même titre que le costume, la couronne, les danses et les chants. On a pu alors assister à l'institution de journées polynésiennes, pour le plus grand plaisir de tous, certes, mais dont le caractère artificiel et exceptionnel entraine à percevoir les éléments culturels polynésiens comme liés au factice, au folklore, et non à la vie quotidienne.

L'aspect uniquement ludique

Il est souhaitable pour retenir l'intérêt des enfants, de leur présenter sous forme de jeux des activités qui les conduiront à des acquisitions. Il est également souhaitable qu'à d'autres moments, l'enfant consente l'effort nécessaire à la réalisation d'une tâche, d'un travail : c'est une préparation à la vie d'adulte.

En ce qui concerne les langues et la culture polynésiennes, afin qu'elles acquièrent enfin le statut qui leur a été officiellement reconnu, il est indispensable que, pour les autres domaines de l'enseignement, elles soient l'occasion tour à tour, d'activités amusantes et d'activités sérieuses qui demanderont attention, efforts, travail. Ne proposer que des activités ludiques serait donner aux REO MAOHI à l'école un rang de discipline mineure.

Un fonctionnement à vide de la communication

Chaque enseignant s'efforce d'apporter, dans chacun des domaines de son enseignement, quelque chose à ses élèves :

Il vise des objectifs de savoirs, de savoir-faire, de savoir être.

Or, on a souvent pu constater que le domaine des REO MAOHI échappait à cette règle :

les activités qui sont généralement conduites en REO MAOHI, visent certes à faire agir les enfants, mais de façon artificielle à propos de ce qu'ils connaissent déjà.

Il importe que la langue fonctionne effectivement comme porteuse d'un message, de sorte que les enfants perçoivent qu'ils peuvent apprendre quelque chose avec le REO MAOHI, quelque chose qui parfois n'aurait pas pu être transmis avec une autre langue.

2.- *Horaires hebdomadaires*

En ce qui concerne la section des grands, aucun horaire détaillé n'est fixé de façon à autoriser un enseignement plus global et plus adapté aux conditions locales et à l'environnement de chaque classe. On ménagera toutefois une transition entre le temps consacré au reo maohi en section des moyens et les horaires de l'école élémentaire. Pour ce faire, il est nécessaire de réserver à cet enseignement environ le quart de l'horaire global, en section des grands.

		en CP -- CE1	en CE2 -- CM1 -- CM2
REO MAOHI	langue enseignée	1 h	1 h
REO MAOHI langue d'enseignement pour...	sciences - technologie histoire - géographie	30 mn	30 mn
	L'éducation civique		30 mn
	la musique	20 mn	20 mn
	les arts plastiques	20 mn	20 mn
	l'E.P.S.	30 mn	
		2 h 40 mn	2 h 40 mn

Ce tableau fait apparaître le double statut du reo maohi :

d'une part langue enseignée pour 1 heure :
d'autre part langue d'enseignement pour 1 heure 40

3.- *Reo Maohi, langue d'enseignement*

C'est en donnant à une langue le statut de langue d'enseignement, que cette langue est véritablement reconnue. Le rôle qu'elle joue alors dans la transmission des connaissances lui donne plus grande valeur dans la société et la rend indispensable.

Par ce statut, elle échappe aux trois dangers précédemment cités (piège du folklore, aspect uniquement ludique, fonctionnement à vide).

Les indications qui suivent permettront à chacun de puiser dans les programmes, les aspects de tel ou tel domaine qui seront à traiter en REO MAOHI. Toutefois cette énumération risque d'induire des démarches expositives et formelles généralisées, contre lesquelles les enseignants doivent être prévenus.

DOMAINES DANS LESQUELS SERONT UTILISES LES REO MAOHI :
PROGRAMMES ET CONTENUS

De la SG au CE1	Du CE2 au CM2

a) EDUCATION MUSICALE ET POESIE
Horaire : 20 mn pour 1 heure au total

EDUCATION MUSICALE

- *Outre les objectifs relatifs à l'éducation musicale, à l'expression corporelle et à la culture polynésienne, les productions orales ou mélodiques scandées permettront le déblocage articulatoire et l'acquisition de rythmes, préliminaires indispensables à la poésie.*
- *Il y aura avantage à faire en sorte que les enfants s'accompagnent d'instruments de leur fabrication, instruments destinés à scander les rythmes*
- *Types d'activités :*
 - > *Chants traditionnels et modernes où l'accent sera mis sur la mélodie et la prononciation.*
 Ils seront choisis en fonction de leur qualité lexicale et syntaxique qui devra être en accord avec une visée culturelle.
 - > *Jeux de «fai» (chants accompagnés de jeux de ficelles).*
 - > *Chants existants ou à créer par les enfants sur le rythme du pāta'uta'u.*

Ces objectifs continueront à être poursuivis conjointement avec ceux plus complexes relatifs aux rythmes, aux tempos, aux jeux vocaux, à l'improvisation, aux mimes qui permettent d'être atteints avec le «aparima, le ʻūte.

EDUCATION POETIQUE

POESIE : *Les formes poétiques polynésiennes sont diverses, mais elles ont en commun un mode de déclamation incantatoire relativement proche de la musique, un rythme marqué, une recherche dans les choix lexicaux et syntaxiques, une construction élaborée. Ces formes poétiques se retrouvent à des degrés variables dans les paripari, les fa'ateni, et les fa'atara qui peuvent être introduits sous une forme adaptée à ce niveau de la scolarité. Il est souhaitable, certes, que des modèles soient présentés aux enfants, mais l'objectif à retenir est que ces enfants soient rendus capables de créer à leur tour ces types de productions et éprouvent le plaisir de dire.*

Les mêmes objectifs seront poursuivis mais dans une perspective plus élaborée, plus riche, plus diversifiée.

Pour ce faire, des poèmes d'auteurs modernes seront offerts aux enfants pour qu'ils éprouvent le plaisir d'écouter, d'imaginer, de s'essayer à interpréter.

b) ARTS PLASTIQUES
Horaire : 20 mn pour 1 heure au total

A côté des arts plastiques traditionnellement reconnus comme étant les seuls représentatifs du monde polynésien, tels les tapa, les tatouages, les tiki, dont la symbolique semble difficilement pouvoir être abordée à ce niveau de la scolarité, il existe d'autres productions réalisées avec un souci esthétique et qui de ce fait appartiennent aux arts plastiques.

Parmi ces productions, citons :

- *les couronnes de fleurs et feuillage,*
- *les costumes,*
- *les colliers de coquillage,*
- *compositions avec des plumes, des végétaux ou des graines, des galets ou des débris de coraux, des écailles de poissons...*
- *bouquets et compositions florales,*
- *tressages de formes à partir de végétaux.*

Les objectifs esthétiques évidents ne doivent pas masquer tout l'intérêt que l'on tire de telles activités, en particulier l'enrichissement lexical offert par le monde végétal ou animal, ou minéral, couleurs, nuances, odeurs, agencements...

En ce qui concerne les élèves de CE2 et CM, les objectifs relatifs aux arts plastiques dans leur dimension polynésienne seront plus ambitieux.

Page LEXF

De la SG au CE1	Du CE2 au CM2
	Il s'agira en effet d'aborder avec les enfants, à côté des activités de production, des activités de réception et d'études d'œuvres réalisées par autrui en vue de leur analyse selon les composantes de formes, de couleurs, de matières. Ces études seront conduites dans le double objectif culturel de connaître et reconnaître, l'art polynésien dans sa diversité, de s'essayer à créer en fonction de telles ou telles caractéristiques reconnues. Ainsi pourront être étudiés des sculptures de pierres (tiki, penu...), de bois (armes, motifs ornant les pirogues..) des réalisations planes (tapa, tifaifai), des tressages de chapeaux...

c) L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Horaire : 30 mn pour 3 heures 30

L'EPS visant l'épanouissement de l'enfant, peut participer à l'enrichissement culturel dans deux directions :

- d'une part pour la connaissance et la pratique de jeux physiques ou de formes d'expressions corporeles propres au monde polynésien
- d'autre part, par les échanges verbaux qui s'instaurent dans la découverte, la démonstration, la critique, l'amélioration, la formulation de règles,... concernant les activités mises en place.

On peut citer, parmi d'autres, les activités suivantes accessibles aux enfants de ce niveau (jeux d'équilibre (échasses, jeux de bâton, type marelle, jeux d'adresse (jonglage)), activités d'expression corporelle en liaison avec l'éducation musicale et la poésie.

d) EDUCATION CIVIQUE -- HISTOIRE & GEOGRAPHIE -- SCIENCES TECHNOLOGIE

Horaire : globalement 30 mn pour 4 heures

EDUCATION CIVIQUE

Discussions et entretiens faisant apparaître les règles sociales et morales concernant :

- la prévention des accidents,
- la prévention des maladies,
- la vie en société : classe – école – restaurant scolaire

GEOGRAPHIE

Élaboration de la notion d'espace à partir d'activités diverses conduites à propos du milieu proche et connu des enfants, ce milieu étant constitué d'abord de l'école, puis du quartier (à Papeete) pour les uns, du village pour d'autres, de l'île ou de l'atoll de petites dimensions pour d'autres encore.

A cette occasion seront particulièrement privilégiés l'introduction et l'emploi des termes relatifs à la localisation spatiale (ni'a, raro, mua, muri, roto, rapae, atea, fatata).

Horaire (Education civique -- histoire-géographie : (en alternance, 30 mn pour 2 h
(Sciences technologie : 30 mn pour 2 h 30

EDUCATION CIVIQUE

Discussions et activités faisant apparaître les règles sociales :

- de la vie en commun (école dans l'environnement, coopérative, associations)
- du citoyen dans les institutions municipales et territoriales

GEOGRAPHIE

Élargissement de la notion d'espace, à partir d'activités visant la connaissance de l'île ou de l'atoll, de l'archipel et des archipels voisins ou éloignés de façon à appréhender l'ensemble du territoire de la Polynésie française et sa situation dans le monde océanien.

Abord des notions d'économie au travers des diverses activités insulaires en opposant .

- économie de cueillette et agriculture,
- économie d'artisanat et industrie,

Page LEXF

De la SG au CE1

HISTOIRE

Élargissement de la notion de temps à partir d'activités diverses conduites autour des rythmes qui ponctuent la journée, la semaine, le mois, l'année, que ces rythmes soient marqués par la vie scolaire, par la saison des mangues ou par la météorologie, par les fêtes civiles et religieuses.

Construction de la notion de temps passé : de la génération des parents à celle des grands-parents et recherche des évènements importants qui ont marqué ces générations.

Ces activités seront l'occasion d'enrichir le lexique relatif au temps : les générations (tupuna, metua, tamarii, mo'otua, hina, hinarere...), les particules temporelles (mua, muri).

On veillera surtout à sensibiliser les élèves au découpage du temps prenant en considération les éléments tels que : po, ao, po'ipo'i, avatea, ahiahi, 'ava'e, tapera'a mahana...

SCIENCES ET TECHNOLOGIE

L'utilisation des Reo Maohi permettra de concourir en liaison avec l'éducation civique et morale :

- à l'élaboration de règles d'hygiène (prévention de maladies, équilibre nutritionnel)
- à l'approche de la notion de vie par l'observation du comportement et de la croissance d'animaux (en liberté ou en élevage), de végétaux (de préférence locaux, cultivés ou non).

Du CE2 au CM2

- économie de pêche et élevages organisés (perle, chevrettes, moules, huîtres...)

Connaissances des communications inter-insulaires (avions – bateaux) et des problèmes que posent ces communications (coût, temps,...).

Au cours de ces activités, seront introduits les éléments lexicaux nécessaires à chacun des domaines abordés.

Sera également approfondie l'étude des termes particuliers au Reo Maohi concernant :

- la situation verticale dans l'espace (hōhonu, pāpa'u, teitei, ha'eha'a...)

les localisations par rapport aux différents lieux et éléments (fa'a, peho, uta, tai, ni'a, ni'a mata'i, raro, mata'i, 'ōtu'e, 'ouru...)

HISTOIRE

A côté des activités visant à la structuration du temps (trame chronologique) seront poursuivis des objectifs visant la connaissance de l'histoire polynésienne.

On choisira pour ce faire des sujets qui peuvent être abordés à partir de points de départ polynésiens tels

- documents écrits ou dessinés,
- monuments (marae, paepae, tiki...)
- découvertes archéologiques,
- témoignages oraux et enregistrés d'anciens,
- cimetières, tombeaux,
- ruines, vieilles constructions.

Les thèmes d'étude relatifs aux cadres de vie, aux types d'habitat, aux relations humaines, aux croyances, aux loisirs, pourront alors être étudiés et leur évolution aux différents stades de l'histoire de la Polynésie française pourra être retracée.

Cette étude de la dimension historique du temps peut déboucher sur des enquêtes destinées à préciser l'emploi et l'évolution d'expressions et de termes tels que : mua, matamua, muri, à muri noa atu, to muri iho, nei, ra..

SCIENCES ET TECHNOLOGIE : 30 mn pour 2 h 30

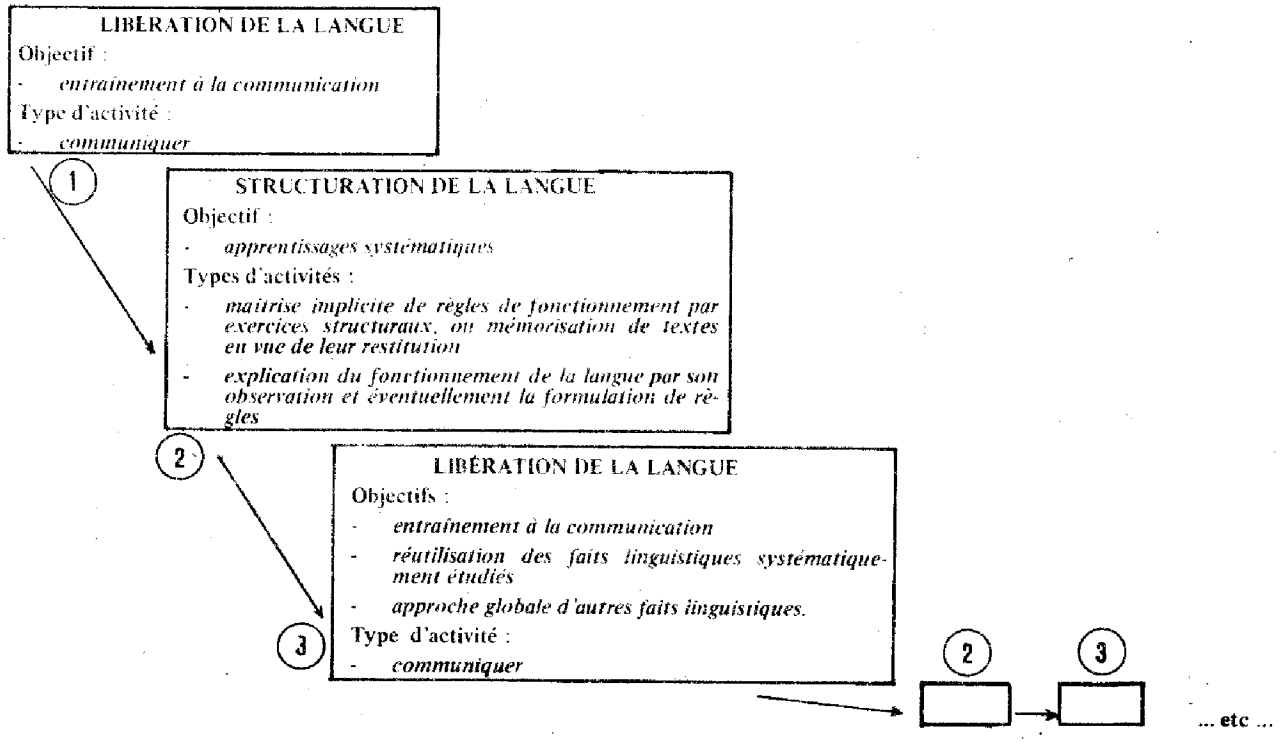
Dans le domaine scientifique, il apparaît que c'est surtout pour les activités relevant de la biologie que les Reo Maohi seront utilisés.

Ces activités concourront, avec celles construites en français, à la construction progressive de deux notions : la vie et l'environnement (supposant la responsabilisation de l'individu).

De la SG au CE1	Du CE2 au CM2
Ces activités en liaison avec l'histoire, permettront également la prise de conscience de l'existence de cycles ; — à l'approche des notions d'équilibre écologique et d'environnement. Dans une perspective technologique, à la connaissance et l'utilisation d'outils simples (à titre d'exemple, 'ā'ira, 'ūpe'a, 'ana, reho, penu...).	Les Reo Maohi constitueront les moyens privilégiés pour aborder ponctuellement : — la connaissance du milieu vivant appréhendé selon une vision et un classement polynésiens Par exemple : dans le milieu maritime, les coraux, les poissons, les coquillages et autres animaux, à terre, les végétaux avec leurs caractéristiques, leur culture, leur reproduction, la constitution d'herbiers,... les animaux sauvages ou domestiques, les interactions existant entre milieu marin et milieu terrestre (telle que "ia para te vī tahiti 'ua 'a'o ia te vana !"). — l'hygiène, en particulier l'explication des règles visant à la protection de la santé en milieu polynésien, — une initiation au système écologique du lagon, — les techniques de conservation, de maturation, de cuisson, de captures, comprises et abordées selon une démarche expérimentale. Ces différentes études permettront l'introduction progressive du lexique nécessaire. En ce qui concerne la technologie, seront abordées la fonction et l'utilisation d'outils tels que : 'āua i'a, fa'a, tētē, tata... Il sera utile de compléter ces activités par des enquêtes ou recherches des enfants, visant à leur faire prendre conscience des variantes qui existent d'île en île, d'archipel en archipel.

4. *Reo Maohi, langue enseignée*

Le processus général de conquête progressive d'une langue, qu'elle soit maternelle, seconde ou étrangère, s'appuie sur une démarche dont le schéma ci-après peut rendre compte :



Page LEXPO

a) *Les activités de libération de la langue*

S'agissant d'activités de communication, la majeure partie de ces activités seront conduites au cours des séances réservées au Reo Maohi, langue d'enseignement (éducation musicale et poétique, éducation physique et sportive, arts plastiques, éducation scientifique, historique, géographique, civique).

Toutefois, au cours de ces activités, le maître ne doit jamais perdre de vue les objectifs linguistiques qu'il s'est fixés.

Pour ce faire, il devra veiller :

- *à utiliser et réutiliser lui-même les faits linguistiques dont il vise l'acquisition par ses élèves*
- *à créer des situations où les enfants seront naturellement conduits à utiliser ces faits linguistiques*
- *à n'employer lui-même qu'un parler appartenant au registre soutenu*
- *à corriger directement une production erronée d'un enfant par la reformulation, c'est-à-dire qu'il feindra l'incompréhension en vue d'obtenir éventuellement une production correcte) puis produira lui-même sur un ton interrogatif l'énoncé correct.*

Enfin, des activités de libération de la langue pourront être conduites dans les moments réservés au Reo Maohi, langue enseignée.

A tous les niveaux, pourront être mis en œuvre :

- *des moments d'entretien où les enfants pourront être amenés à communiquer avec les autres pour raconter, témoigner d'un fait ou d'une expérience vécue*
- *des échanges d'impressions ou d'idées après l'écoute d'une légende ou d'une histoire, après l'observation d'un document (photo, gravure, film, objet...)*
- *l'élaboration de scènes mimées, de spectacles de marionnettes.*

A partir du CE 2.

- *des moments d'entretien, d'échanges à partir de documents écrits utilisés en lecture.*

b) *Les activités de structuration de la langue*

Nécessitant un effort soutenu d'attention, d'intelligence, de mémoire, ces exercices denses seront très courts en particulier en SG et CP (10 mn par exemple).

Ils viseront une connaissance implicite des règles de fonctionnement de la langue, c'est-à-dire qu'ils conduiront les enfants à utiliser dans leurs productions des règles qu'ils sont incapables d'énoncer ; tout comme par exemple tel individu est capable de s'exprimer aisément en un registre soutenu sans avoir jamais étudié la grammaire de la langue qu'il utilise.

Il s'agira donc d'amener les enfants au beau-parler et au bien-parler sans avoir à faire apparaître les règles qui commandent ce beau-parler, ce bien-parler.

Des activités spécifiques apparaîtront toutefois à partir du CM2, activités dont le but sera d'approcher les règles grammaticales sans les formuler.

1) STRUCTURATION DE LA LANGUE DE LA SECTION DES GRANDS AU CE1

La réalisation orale de la phrase

Il importe que soient maîtrisées les diverses oppositions phonologiques pertinentes en Reo Maohi, ainsi que les autres composantes de la réalisation orale de la phrase, en particulier l'accent *(mise en relief d'une syllabe dans un mot) et ses manifestations et conséquences sur le rythme.*

Le lexique

A l'issue du CE1, l'enfant devra pouvoir utiliser le lexique relatif à la vie familiale, à la vie scolaire, au corps et à l'habillement, aux différents domaines abordés en activités de Reo Maohi, langue d'enseignement.

La syntaxe

En fin de CE1, l'enfant devra être capable, dans sa conversation de construire spontanément des phrases des types suivants pour le tahitien :

1. Énoncés nominaux :

(...) entre parenthèses, les éléments facultatifs

{ ... / ... } un seul des éléments superposés peut être pris dans la même phrase.

a)

o + { nom de personne / appellatif / modalité personnelle } + { (démonstratif) / (démonstratif + expansion) / (tē/tei + verbe) / (tō + locatif) / (te/tei + verbe + complément) / (tō + locatif + expansion) / (tā'ù + expansion) }

o + { tane / àiu / ia } + { (teie) / (terā + e tā na pāuma e haere mai ra) / (tē/tei haere) / (tō rāpāe) / (tē/tei taoto + i te fare) / (tō roto + e tōna māmā) / (tā'u + i 'ite i Papara) }

Page LEXPO

b)

E + (Nombre) + Nom + (Qualifiant) + (Adverbe) { Les mêmes éléments que ci-dessus / (Possessif) / (Possessif) + Expansion }

Exemples

E		'uru				
E	toru	'uru	māoa	roa 'ino		
E		i'a			teie	e te taro
E		merēni			tei	'afa'ihia mai
E		'urī			tō rāpae	
E	maha		puta		tā'u	
E		fare			tō'u	i Papara
E		pātara			terā	
E		palī			terā	e tae mai ra

Seuls *teie* et *tērā* seront abordés à ce niveau, *tēnā* étant réservé pour le palier CE2 – CM2.

Les phrases minimales de ce type (E + Nominal) se prêteront simultanément aux diverses transformations : négative, interrogative et interro-négative :

'O vai terā ? — *O māinā 'e 'o pāpā*

E'uru terā — *E'ere, 'e'umara*

E mea monamona terā vī ? — *E'ere te mea monamona*
Cette mangue (en particulier) n'est pas sucrée (cas défini)

E'ere i te mea monamona
Cette (variété de) mangue n'est pas sucrée (cas indéfini ou général)

E'ere o Pauro te taote
Ce n'est pas Paul le médecin (de garde, par exemple)

E'ere o Pauro i te taote
Paul n'est pas médecin

E aha terā — *E 'uru māoa*

E 'uru māoa to ni'a i te tumu ? — *Aita roa*

E hia 'uru māoa tā'oe — *E piti ana'e.*

N.B. : Il va de soi que les phrases minimales ne seront «étoffées» (expansion) que de façon très progressive, compte tenu des possibilités des élèves.

2. Énoncés verbaux

{ E/Ua } + Verbe + (Actant) + (Introducteur de complément + complément)

E	ho'i	mātou		
E	rave mai	'o Pāpā	i	te faraoa
Ua	reva'atu	te tamarii	i	te fare

Page LEXPO

Focalisation ou mises en relief

Elles s'appliquent soit à l'actant, soit au complément

) (	*'O mātou tē pāfa'i i te 'ānani*	/	*Nā mātou e pāfa'i i te...*
)	*'O mātou tei pāfa'i i te 'ānani*	/	*Nā mātou i pāfa'i i...*
	Te 'ānani tā'u i pāfa'i	/	*Te 'ānani tā'u e pāfa'i*
	I te fare māua e ta'oto ai	/	*I te fare māua i ta'oto ai.*

c) Les énoncés injonctifs (forme impérative)

C'est à cette occasion notamment que l'on proposera aux élèves les principales tournures du Reo Ma'ohi pour traduire l'expression d'obligation :

'A	+	*Verbe*	*'A ho'i i te fare*
'E	+	*Verbe*	*E ho'i 'oe i te fare*
'Ia	+	*Verbe*	*'Ia mā terā 'āua 'ia ho'i mai au*
'Ei	+	*Verbe*	*'Ei miti papa'ā e mā'aro ai te vī puu.*

N.B. : Les différentes transformations (négative, interrogative et interro-négative) seront aussi appliquées aux phrases verbales.

Eita vau e haere i te mātete

'Ua haere 'oe i te mātete ? *'Ua haere ānei 'oe i te mātete ?*

'Aita ānei 'oe i haere i te mātete ?

Conclusion : *Les propositions ci-dessus ne constituent que des indications générales ; le principal souci du maître sera de donner aux élèves les moyens pour une expression aussi précise que possible de la langue, dans des situations de son âge.*

Il est bien évident que lorsque le Tahitien n'est pas la langue maternelle des enfants, les structures ci-dessus seront travaillées avec le Reo Ma'ohi du lieu.

2) STRUCTURATION DE LA LANGUE ORALE DU CE2 AU CM2

Rappel et explication des objectifs

Il s'agira de poursuivre le travail d'enrichissement progressif du bagage linguistique des enfants de façon à leur permettre de participer activement et aisément aux échanges qui s'instaureront dans les diverses situations auxquelles ils peuvent se trouver confrontés.

Ceci suppose donc qu'à l'issue du CM2, l'enfant sera capable de participer aux échanges :

- d'une situation courante, celle qui réunit par exemple les membres de la famille, des amis, des camarades... où la facture linguistique des messages n'est ni recherchée, ni même toujours parfaitement grammaticale

- d'une situation dans laquelle les interlocuteurs doivent exclure de leurs messages toutes formes agrammaticales, toutes productions familières. C'est le cas particulier des communications qui s'instaurent en classe, ou des situations regroupant des interlocuteurs autour d'un problème, d'une question, ou des situations enfin dans lesquelles se rencontrent des gens qui ne se connaissent pas ou qui se connaissent peu (au magasin, chez le médecin...)

- d'une situation nécessitant l'utilisation du bien-parler, le recours au beau-parler, la recherche lexicale ou stylistique, l'emphase... Ce sera le cas des discours de circonstance, des joutes oratoires ; des prises de parole en public, etc...

Contenu

On vérifiera d'abord que les objectifs assignés de la SG au CE2 ont été atteints, et le cas échéant, on assurera ces acquisitions.

En fin de CM2, l'enfant devra être capable, dans ses productions, de construire spontanément des phrases des types suivants pour le tahitien.

- *Pour mémoire : tēnā (cf SG – CE1)*

- *Initiation à la morphologie et plus particulièrement à la formation des mots par affixation (ce sera en même temps l'occasion de sensibiliser les élèves à l'emploi de certaines variantes affixales : haa/faa ; hia/a ; raa/'a et par réduplication (cas les plus usités).*

- *On veillera aussi à affiner par l'usage, l'emploi de certains termes tels que les éléments relationnels, appelés aussi possessifs (tō, tā et leurs variantes), les locatifs (mai, atu, a'e, iho).*

On pourra profiter de l'opportunité pour amorcer l'étude de certaines phrases exprimant le degré ou la comparaison :

Exemples :

Mea *huru fātata mai tō'u fare* ; mea *ātea* atu *tō na.*

Mea au a'e nā'u te vī 'ātoni i te vī 'ōhure pi'o...

- *Les termes de négation seront étudiés de façon plus systématique : eita, aita, eere, eiaha, 'ore (emplois les plus usuels) : ia 'ore ia, eita e 'ore, eiaha ia 'ore...*

- Enfin, on amorcera l'étude de certaines phrases plus particulières :

Te... nei . Te haere *nei* oe i hea i teie ve'ave'a rahi ?

Te... ra : *Te* haere *ra* vau e taoto, ua rohirohi roa

Ia : *Ia* tae mai'oe, e tāmā'a tātou.

Ia pau tera ma'a, eiaha *ia* 'ore.

Aita ā 'oe i rava'i ? A faaea *ia.*

Ahiri : *Ahiri* to'u e pahī, ua reva vau.

Mai te mea : *Mai te mea* noa atu eita vau e tae mai, a haamata iho.

(Des structures équivalentes seront étudiées dans le Reo Ma'ohi du lieu, lorsque ce Reo Ma'ohi ne sera pas le tahitien).

On abordera ensuite :

* L'analyse du fonctionnement de la langue, sans introduction de termes grammaticaux ;

* La prise de conscience des différences qui existent dans la réalisation d'un message en telle ou telle occasion (différences dans le lexique, la syntaxe, l'intonation...).

3) STRUCTURATION DE LA LANGUE ECRITE DU CE2 AU CM2

L'accès à l'écrit

Objectifs :

Le problème premier auquel se heurtent les maîtres concerne l'existence de textes rédigés suivant des systèmes graphiques différents.

Tout comme le système graphique du français, aucun des systèmes graphiques utilisés actuellement pour les Reo Ma'ohi n'est parfaitement satisfaisant. Il importe pourtant :

- d'une part que la possibilité soit donnée aux enfants de prendre connaissance de textes, quelle que soit la graphie dans laquelle ils ont été rédigés

- d'autre part de retenir, parmi les graphies en présence, celle préconisée par l'académie et qui sera utilisée par les enfants en classe.

Deux objectifs apparaissent donc pour la fin de la scolarité élémentaire :

- Rendre les enfants capables de lire en le comprenant (silencieusement) ou en le faisant comprendre (à haute voix) un texte rédigé dans l'une des graphies utilisées en Polynésie française.

- Rendre les enfants capables de rédiger un texte avec la graphie définie par l'académie tahitienne pour le tahitien, avec la graphie qui sera définie par l'organisme que désignera le gouvernement de la Polynésie française pour les Reo Ma'ohi autres que le tahitien.

Contenu et progression

En CE2 et CM1, seuls des textes rédigés selon les normes graphiques fixées seront proposés aux enfants.

En effet, seuls des textes de ce type permettront aux enfants de se familiariser avec les correspondances graphophoniques qu'ils ne connaissent pas, pour utiliser ensuite ces correspondances dans leurs propres réalisations.

En CM2, à côté des textes rédigés selon la norme graphique, il sera intéressant de proposer aux enfants de prendre connaissance de textes rédigés avec d'autres graphies.

La transposition de ces textes, dans la graphie normale pourrait constituer des activités qui permettraient aux enfants de prendre implicitement conscience des différences orthographiques.

Il sera enfin demandé aux enfants de rédiger eux-mêmes des textes plus longs, plus complexes.

La grammaire

En prenant pour référence le programme de syntaxe (cf. pages 466 N.S. à 468 N.S.) les enseignants s'attacheront à attirer l'attention des élèves sur la structure particulière de la phrase et la fonction de certains mots par le biais de quelques transformations simples (substitutions, permutations, effacements...), sans introduire ni utiliser le langage grammatical.

ARRETE n° 1213 CM du 9 décembre 1985 *portant organisation et attribution du service de la culture.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.– Le service de la culture est investi d'une mission générale d'étude, de promotion, d'assistance technique et de coordination en matière culturelle.

Art. 2.– Afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, le service de la culture est :

Page LEXPO

- chargé de veiller à la mise en œuvre des orientations générales du territoire en matière de politique culturelle ; à cet effet, le service est notamment tenu régulièrement informé des décisions d'orientations des différents organismes concourant à la vie culturelle du territoire ;
- chargé de rassembler les informations et documentations relatives au domaine culturel, et d'en assurer la diffusion ;
- chargé d'un pouvoir général de propositions dans le domaine culturel ;
- saisi obligatoirement pour avis de tous les projets de textes liés au domaine culturel ;
- porté ampliataire des budgets, décisions financières et comptes des établissements et organismes à vocation culturelle bénéficiant de financements territoriaux.

Le service de la culture peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles d'aider à l'exercice de sa mission.

Art. 3.– Dans le cadre de sa mission d'assistance technique, le service de la culture est chargé :

a) de conseiller et d'assister les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation de leurs missions ;

b) d'assurer auprès du ministère de la culture et en relation avec tous les partenaires concernés, une mission de secrétariat permanent ;

c) d'instruire et d'assurer le suivi des demandes de subventions des associations et œuvres privées à vocation culturelle ;

d) de centraliser les demandes d'intervention relevant du fonds pour la sauvegarde du patrimoine.

Art. 4.– Le service de la culture est chargé dans le respect des compétences dévolues aux services spécialisés et notamment du service du plan, de la coordination des programmations financières dans le domaine de la culture, du suivi et de la mise en œuvre des investissements en veillant à leur concordance par rapport à la programmation initiale.

Art. 5.– Le service est chargé de la coordination des moyens de fonctionnement des établissements publics et des organismes à vocation culturelle.

Il peut à ce titre être amené à proposer aux différents organismes des cadres-types de gestion ayant trait notamment à l importance globale et au statut juridique des personnels.

Art. 6.– Le service est membre de droit de tous les conseils d'administration des établissements publics à vocation culturelle.

Art. 7.– Le service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 8.– Le service est rattaché au ministère de l'éducation et de la culture.

Art. 9.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

ARRETÉ n° 1214 CM du 9 décembre 1985 *fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 13 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.– Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation.

Cette formation scolaire est obligatoire entre cinq et quatorze ans et gratuite durant la période d'obligation scolaire. Elle deviendra obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans après signature d'une convention avec l'Etat.

Art. 2.– L'école maternelle contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes : corporelle, intellectuelle, affective. Elle entraîne l'enfant à l'usage de ses différents moyens d'expression et le prépare à recevoir ensuite la formation donnée par l'école primaire ; cette préparation comportera une pratique de la langue maternelle et une pratique soit du français, soit d'une langue polynésienne. Elle intègrera les cultures française et polynésienne.

L'école maternelle permet aussi la détection précoce et le traitement pédagogique des handicaps éventuels et vise à réduire les inégalités socio-culturelles.

L'école élémentaire doit assurer les apprentissages de base nécessaires pour accomplir une bonne scolarité réussie au collège. Dans ce sens, la formation primaire conduit à la pratique courante du français parlé et écrit et d'une langue polynésienne parlée et écrite, du calcul et des opérations simples de mathématiques. Elle comporte une éducation artistique, manuelle, physique et sportive, morale et civique, des notions et connaissances pratiques de sciences et de technologie, de l'histoire et de la géographie, l'enseignement du réo maohi et de la culture polynésienne.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉCOLE MATERNELLE

Art. 3.– A la demande des familles, les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles, dès qu'ils sont âgés de deux ans révolus conformément aux dispositions de la décision n° 323 du 16 février 1984 relative au développement de l'enseignement préélémentaire.

Art. 4.– Les enfants sont admis dans les classes maternelles jusqu'à l'âge de 5 ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 (dernier alinéa) ; toutefois, à titre dérogatoire ils peuvent y rester jusqu'à l'âge de 6 ans.

Page LEXPO

Art. 5.– Les enfants sont répartis dans les classes maternelles en fonction de leur âge ou de leur maturation, ou en tenant compte des rythmes les plus appropriés aux possibilités et aux besoins de l'enfant.

Art. 6.– Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

CHAPITRE II

L'ÉCOLE PRIMAIRE

Art. 7.– A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant six ans dans l'année civile en cours sont admis en classe primaire.

Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant cinq ans avant le 1er septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande ou avec l'accord des parents, par l'inspecteur de la circonscription.

Si les parents ne sont pas d'accord avec les décisions prises, ils peuvent dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée, saisir d'un recours le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

Art. 8.– La formation primaire est donnée dans les écoles élémentaires suivant des programmes répartis sur cinq niveaux successifs organisés en trois cycles :

– le cycle préparatoire,
– le cycle élémentaire,
– le cycle moyen.

En vue d'éviter dans toute la mesure du possible les redoublements, des dispositions pédagogiques permettent d'adapter à chaque enfant, à l'intérieur de la classe, la vitesse de progression dans ces différents cycles en particulier au niveau des apprentissages de base : lecture, écriture, calcul.

Art. 9.– Les élèves sont répartis en classes constituées pour l'année scolaire qui correspondent chacune à un des cinq niveaux de l'école primaire. Des groupes constitués en fonction de l'activité pédagogique peuvent réunir des élèves d'une ou plusieurs classes. La répartition des élèves doit tenir compte des rythmes les plus appropriés aux possibilités et aux besoins de l'enfant.

Art. 10.– A la fin du cycle moyen un bilan des résultats de la formation primaire est établi pour chaque élève par le maître de la classe, suivant des modalités qui sont prévues par arrêté. Ces résultats figurent au dossier scolaire transmis au collège où l'élève poursuivra ses études.

Art. 11.– Un certificat d'études primaires atteste que sont atteints les objectifs de la formation primaire. Ce diplôme est délivré selon les modalités fixées par l'arrêté n° 9933 du 23 décembre 1981.

Art. 12.– L'élève parvenu à la fin du cycle moyen accède de droit à la première année des collèges. Si le maître de la classe primaire qu'il fréquente estime qu'il a besoin de redoubler cette classe avant d'entrer au collège, la famille peut présenter un recours contre cette décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, devant une commission territoriale d'appel.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13.– Les classes maternelles et primaires sont mixtes.

Art. 14.– Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la médecine scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis en conseil des ministres après présentation conjointe du ministre de l'éducation et du ministre de la santé.

Art. 15.– Dans chaque école préélémentaire et élémentaire sont créés un conseil d'école et un conseil des maîtres. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition, les attributions et le fonctionnement de chaque conseil.

Art. 16.– Un règlement-type des écoles maternelles et des écoles primaires de Polynésie française est établi en conseil des ministres.

Le règlement intérieur de chaque école est voté par le conseil d'école conformément aux dispositions du règlement-type territorial des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.

Art. 17.– Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et primaires sont fixées par le règlement territorial.

L'organisation du temps scolaire peut être aménagée pour chaque école pour une durée limitée à la demande de la majorité des membres du conseil d'école, et par décision du ministre de l'éducation et de la culture.

Art. 18.– En dehors des heures d'activités scolaires fixées par le règlement territorial, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 en accord avec le chef du service de l'éducation.

Art. 19.– Le calendrier de l'année scolaire est fixé en conseil des ministres.

Art. 20.– Afin de venir en aide à certains enfants rencontrant des difficultés temporaires, des actions de soutien sont organisées et mises en œuvre à l'intérieur des horaires normaux.

Des enseignants spécialisés peuvent être associés à l'équipe éducative, lorsqu'il s'agit de venir en aide à des élèves handicapés au moyen d'actions de soutien spécialisées.

Art. 21.– Des pédagogies appropriées, des enseignements d'adaptation, des classes ou des groupes d'aide psycho-pédagogiques sont organisés pour répondre aux besoins d'élèves en difficultés.

Art. 22.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation
et de la culture,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 1215 CM du 9 décembre 1985 ***fixant le règlement-type territorial des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.***

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 13 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.– Le règlement-type territorial des écoles maternelles et élémentaires tel que défini par l'article 17 de l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre, 1985 est établi conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la culture,
J. TEHEIURA.

ANNEXE

REGLEMENT-TYPE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

TITRE PREMIER

ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1.– *École maternelle*

Les enfants âgés de deux ans révolus dont l'état de développement général et de maturation physiologique, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être inscrits dans les écoles ou classes maternelles dans la limite des places disponibles.

L'inscription est assurée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'un certificat de résidence délivré par le maire de la commune, d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille, d'un certificat médical fourni ou contre-signé par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.2.– *École élémentaire*

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours sont admis en classe primaire. Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le 1er septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande ou avec l'accord des parents, par l'inspecteur de la circonscription ou par le chef du service de l'éducation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation d'un certificat de résidence délivré par le maire de la commune, d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille, d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3.– *Dispositions communes*

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

TITRE II

FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1.– *École maternelle*

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2.– *École élémentaire*

– La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

– Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'instituteur.

– Le règlement intérieur de chaque école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'instituteur d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis.

– Des autorisations d'absences sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3.– *Dispositions communes*

– La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires est fixée à vingt-sept heures.

– Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine. Le ministre de l'éducation et de la culture peut autoriser des modifications soit à titre exceptionnel soit dans un secteur géographique donné, après avis du conseil d'école.

– Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- du lundi au jeudi	matinée	:	7 H 30 – 11 H 30
	après-midi	:	13 H 00 – 15 H 30
- mercredi	matinée	:	7 H 30 – 11 H 30
- vendredi	matinée	:	7 H 30 – 11 H 00

A titre transitoire, les écoles ayant un horaire différent pourront le conserver jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985 - 1986.

Page LEXPO

– La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

TITRE III

ÉDUCATION

3.1.– *Dispositions générales*

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.

3.2.– *Récompenses et sanctions*

3.2.1.– ECOLE MATERNELLE

Aucune sanction ne peut être infligée. Seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

3.2.2.– ECOLE ELEMENTAIRE

Une bonne intégration à la vie sociale devrait rendre inutile toute sanction à l'école élémentaire.

Tout châtiment corporel pour quelque raison que ce soit est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.3.– *Dispositions exceptionnelles*

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale sur proposition du directeur d'école qui préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le conseil d'école.

Dans ce cas, la famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel à la décision de transfert devant le chef du service de l'éducation.

TITRE IV

USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SÉCURITÉ

4.1.– *Le rôle du directeur*

4.1.1.– DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.1.2.– L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et périodes scolaires est fixée par le ministre de l'éducation après avis du maire.

4.1.3.– Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et espaces verts, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation il dresse en présence du maire ou de son délégué l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

4.2.– *Hygiène et entretien*

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux et des abords est quotidien. La désinfection et le lessivage des locaux doivent se faire annuellement. La réfection des peintures est assurée chaque fois que nécessaire et au maximum tous les 3 ans. En outre, la pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3.– *Sécurité*

Des exercices de sécurité doivent être effectués périodiquement.

Le conseil d'école peut demander la visite de la commission territoriale de sécurité.

4.4.– *Dispositions particulières*

Les souscriptions ou tombolas régulièrement autorisées par les autorités administratives doivent avoir reçu préalablement à l'autorisation administrative, l'aval de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Un agrément peut être accordé par le directeur de l'école à toute personne régulièrement inscrite au registre du commerce pour présenter aux instituteurs et institutrices des ouvrages ou du matériel à vocation pédagogique – à condition toutefois que la rencontre soit organisée en dehors des heures réservées aux activités éducatives. Toutefois, les personnes concernées devront figurer sur une liste arrêtée annuellement par le chef du service de l'éducation.

TITRE V

SURVEILLANCE

5.1.– *Les obligations des instituteurs*

5.1.1.– DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil dix minutes avant l'heure de début des cours, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Elle est de même obligatoire au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école.

5.1.2.– MODALITES PARTICULIERES

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. La sécurité des élèves doit être constamment assurée, compte-tenu de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires.

Page LEXPO

5.2.– *Remise des élèves aux familles*

5.2.1.– DISPOSITIONS COMMUNES A L'ECOLE MATERNELLE ET A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des cours sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.

5.2.2.– DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE MATERNELLE

Dans les classes et sections maternelles les enfants sont remis soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.– *Participation des personnes étrangères à l'enseignement*

5.3.1.– CHAQUE MAITRE DEMEURE CONSTAMMENT RESPONSABLE DES ELEVES QUI LUI SONT CONFIES

5.3.2.– PARENTS D'ELEVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, le chef du service de l'éducation peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. A cet effet, il peut déléguer ses pouvoirs à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui sera précisément informé du nom du parent, de l'objet, de la date, de la durée et du lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3.– PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes ou sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.3.4.– AUTRES PARTICIPANTS

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation du chef du service de l'éducation. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

TITRE VI

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1.– *Instructions générales*

Les modalités d'information des parents en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité des élèves et ses résultats sont fixées par le conseil d'école.

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par le directeur à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire ou au plus tard pendant la 4e semaine suivant la rentrée.

Le directeur peut réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Le maître d'une classe peut aussi, s'il en est besoin, avec l'accord du directeur, réunir les parents des élèves de sa classe.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est arrêté en conseil d'école conformément aux dispositions des textes en vigueur et du règlement-type territorial.

Il peut être révisé chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARRETE n° 1216 CM du 9 décembre 1985 *relatif au conseil d'école et au conseil des maîtres des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 13 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.– Le conseil d'école et le conseil des maîtres créés par l'article 15 de l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 sont institués dans chaque école maternelle et élémentaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2.– Le conseil des maîtres est formé par le directeur et tous les maîtres affectés à l'école. Il est précisé par le directeur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que le directeur le juge utile ou que les 2/3 de ses membres en font la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. Un relevé des propositions et décisions contresigné par le directeur de l'école et le secrétaire de séance est établi par le directeur et consignés dans

Page LEXPO

un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de la circonscription.

Art. 3.– Le directeur d'école a des responsabilités administratives et pédagogiques. A ce titre il veille au bon fonctionnement de l'école et anime la vie de la communauté scolaire. Il en rend compte à l'inspecteur de la circonscription.

Il organise le service des maîtres après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes.

Il aide au bon déroulement des enseignements notamment en conseillant les jeunes maîtres. Il répartit les moyens d'enseignement.

Il assure les rapports entre la commune et l'école.

Il assure l'application du règlement intérieur de l'école.

Il réunit les équipes éducatives et procède à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions, objectifs et programme officiels.

Il est responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public d'éducation aux heures prévues par le règlement de l'école.

Il organise la surveillance des élèves.

Art. 4.– L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, éventuellement le psychologue scolaire et le rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistance sociale, les personnels médicaux ou paramédicaux, participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école, les maîtres assurant des cours de langue et culture polynésienne, les personnes chargées des activités complémentaires, ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Afin d'assurer la meilleure adaptation possible de l'action éducative à la situation particulière de chaque élève, l'équipe éducative réalise des synthèses périodiques. Ses conclusions sont consignées dans le dossier de l'élève et transmises à la famille dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école.

Art. 5.– Le conseil d'école est composé des membres suivants :

Écoles de 1 classe à 5 classes au plus :

- Le directeur d'école, président,
- Le maire ou son représentant,
- Les instituteurs adjoints de chaque classe,
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

Écoles de plus de 5 classes à 10 classes au plus :

- Le directeur d'école, président,
- Le maire ou son représentant,
- 5 instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres,
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

Écoles de plus de 10 classes :

- Le directeur d'école, président,
- Le maire ou son représentant,
- 8 instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres,
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

L'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an, la première réunion se situant obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé 8 jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du président du conseil d'école, du maître ou des 2/3 de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Le conseil municipal chargé des affaires scolaires,
- Les personnels participant aux actions de prévention et d'aide psychopédagogique, ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, les personnels médicaux ou paramédicaux participant aux actions d'intégration d'enfants handicapés,
- Les maîtres chargés des cours de reo maohi,
- Les personnes chargées des activités complémentaires.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 6.– Le conseil d'école :

- vote de règlement intérieur de l'école, sur propositions du conseil des maîtres,
- délibère sur toute question dont il a à connaître relative à la garde des enfants en dehors des heures scolaires, aux heures d'entrée et de sortie, et sur les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants,
- donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et de la communauté scolaire. Il est expressément consulté sur :
 - des actions particulières qui sont entreprises pour permettre une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement,
 - les conditions de fonctionnement matérielles et financières de l'école,
 - l'organisation des classes de découverte,
 - les projets d'action éducative,
 - les activités péri et post-scolaires,
 - l'hygiène scolaire,
 - la restauration scolaire.

Page LEXPO

Une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- la composition des classes,
- les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers.

Lors de la dernière réunion de l'année scolaire, le directeur présente à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont il a à connaître et les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les instituteurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.

Le conseil d'école établit son propre règlement intérieur.

Art. 7.– Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont élus pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin sont déclarés nuls.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre au plus égal à ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants. La même personne ne peut figurer à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école, désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves et éventuellement d'un représentant de la commune.

Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre les cinquième et septième semaines après la rentrée à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école.

Cette commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.

Art. 8.– Sont électeurs les parents ou celui d'entre eux qui est doté du droit de garde ou les personnes qui ont la garde légale, judiciaire ou de fait (metua faa amu) d'un ou plusieurs élèves de l'école. Ils disposent d'un seul suffrage par famille.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposent déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

Art. 9.– Tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature par famille, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Le directeur de l'école, les maîtres qui sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Art. 10.– Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par l'article 5 et dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 11.– Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation, qui statue dans un délai de 15 jours.

Art. 12.– En cas d'empêchement d'un représentant de parents d'élèves titulaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu sur la même liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 9 du présent arrêté.

Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 13.– Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1985.

G. FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation
et de la culture,

J. TEHEIURA

ARRETE n° 1219 CM du 10 décembre 1985 *annulant et remplaçant l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en Métropole.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut

Page LEXPO

du territoire de la Polynésie française ; et notamment son article 25, 4° ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des allocations pour études en Métropole ;

Vu l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en Métropole ;

Vu les avis de la commission d'attribution d'allocations d'études des 30 avril, 6 mai et 9 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

TITRE I *Modalités d'attribution des allocations.*

Article 1er.– Les dossiers de demande de bourse, prêts d'études, aides scolaires, primes d'incitation, secours scolaires et indemnités différentielles doivent parvenir au service de la promotion universitaire avant le 1er mai de l'année au cours de laquelle les candidats se proposent de commencer ou poursuivre leurs études en Métropole. Les imprimés de demande d'allocation seront fournis par le service de la promotion universitaire.

Art. 2.– L'octroi des allocations désignées ci-dessus fait l'objet d'arrêtés ou de contrats pris par le Président du gouvernement sur proposition d'une commission appelée "Commission d'attribution des allocations d'études". Cette commission est ainsi composée :

- Le ministre de l'éducation Président
- Le chef du service de la promotion universitaire ou son représentant Vice-Président
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant Membre
- Le vice-recteur ou son représentant Membre
- Deux conseillers de l'assemblée territoriale .. Membres
- Le chef du service des finances territoriales ou son représentant Membre
- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant Membre
- Le chef du service des contributions ou son représentant Membre
- Le chef du service des affaires sociales ou son représentant Membre
- Un représentant de l'association des anciens étudiants polynésiens Membre
- Un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public secondaire de Polynésie Membre
- Un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement catholique Membre
- Un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant Membre
- Deux représentants de l'enseignement primaire public proposés par le chef du service de l'éducation Membres
- Deux représentants de l'enseignement secondaire public proposés par le vice-recteur Membres
- Un représentant de l'enseignement protestant Membre
- Un représentant mandaté de l'association des étudiants tahitiens Membre
- Un représentant de l'enseignement catholique Membre

Participent également aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- Le directeur du C.I.O. ou son représentant
- Le directeur de l'office de la main-d'œuvre ou son représentant

Toute personne que le président de la commission juge utile d'inviter.

Art. 3.– Les convocations sont envoyées huit jours au moins avant la réunion de la commission. La commission délibère si le quorum, qui est fixé à 11, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 4.– La commission se réunit obligatoirement avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire pour examiner les nouvelles demandes d'allocations ainsi que les demandes de renouvellement des allocations précédemment attribuées. Elle peut être convoquée, par ailleurs, chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Art. 5.– La commission d'attribution étudie les dossiers des candidats aux bourses, prêts d'études, aides scolaires, secours scolaires, indemnités différentielles, primes d'incitation et émet un avis sur les critères suivants :

- aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies ; cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants : âge, antécédents scolaires, résultats aux examens, appréciations du chef d'établissement fréquenté, avis du conseiller d'orientation ;
- situation pécuniaire de la famille du postulant. Pour apprécier si cette situation justifie une aide du territoire, il sera tenu compte des éléments suivants : montant global des ressources familiales de toute nature, nombre de personnes à charge, nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une bourse, montant des contributions, taxes et impôts de toute nature normalement dus, ainsi que la valeur des propriétés foncières et immobilières même non imposables.

Une enquête approfondie devra déterminer de façon précise l'état de fortune de la famille.

La commission devra apprécier si la demande correspond à l'intérêt général du territoire.

Art. 6.– Le dossier du candidat devra comprendre :

- lors de la première demande :

1°) demande détaillée (nature des études, cycles, établissement, ville, régime, profession envisagée, etc...)

2°) état civil

a. acte de naissance
b. certificat de nationalité
c. certificat de résidence

3°) aptitude

a. appréciations du chef d'établissement
b. copie du diplôme
c. avis du conseiller d'orientation
d. certificat d'aptitude du médecin d'hygiène scolaire

4°) situation des parents et éventuellement du couple étudiant

a. fiche de renseignements visée par le service des contributions
b. en cas de non imposition, une déclaration sur l'honneur précisant que le demandeur n'est pas imposé
c. est complété ainsi qu'il suit : "Un état de transcriptions hypothécaires, si la production de cette pièce, à délivrer par le service de la conservation des hypothèques apparaît nécessaire au service de la promotion universitaire"
d. les trois dernières fiches de paie pour les salariés

Page LEXPO

e. lorsque le boursier, le titulaire du prêt d'études ou d'une autre allocation est mineur, l'autorisation des parents tuteurs ou correspondants à percevoir l'allocation

5°) éventuellement engagement de poursuivre des études conduisant à une profession prioritaire ; engagement d'accepter d'exercer sur le territoire

- lors de la demande de renouvellement, les pièces prévues aux paragraphes 1er et 4e ci-dessus.

Un contrôle des ressources sera effectué à l'issue de chaque année d'études.

Art. 7.– Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité du dossier pour la durée minimale d'un an.

TITRE II – *Attribution des bourses.*

Art. 8.– Des bourses peuvent être accordées à des étudiants méritants dont la famille ne peut assurer l'entretien sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la délibération ci-dessus visée et que leur quotient familial soit inférieur ou égal au quotient familial prévu pour l'attribution d'une bourse.

Art. 9.– Les bourses sont attribuées par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, elles sont soumises chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé. Sauf dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessous, elles ne sont pas remboursables.

Elles sont dues du 1er septembre au 31 août pour les étudiants arrivant en Métropole avant le 1er septembre ou à compter de la date d'arrivée en Métropole au 31 août pour les étudiants arrivant en Métropole en cours d'année scolaire ou universitaire. Elles sont versées mensuellement. En ce qui concerne la dernière année d'études, la bourse cesse d'être versée après les résultats du dernier examen.

Les bourses restent dues au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé à l'étranger ou sur le territoire.

Art. 10.– En cas de suppression de la bourse pour sanctions disciplinaires ou pour changement d'orientation non autorisé ou pour renonciation aux études, le remboursement des sommes payées en faveur du boursier pourra être imposé dans les conditions prévues aux articles 36 et 39.

La décision de remboursement interviendra par arrêté individuel pris en conseil des ministres après avis de la commission d'attribution.

Art. 11.– La bourse comprend :

1°) une indemnité de premier équipement payable en une seule fois avant le départ du territoire ou à l'arrivée en Métropole si l'étudiant n'a pas pu percevoir sa prime sur le territoire

2°) une indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire

3°) une allocation mensuelle d'un montant variable selon la catégorie des études

- Catégorie B : élèves internes d'un lycée, d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel

- Catégorie C : élèves externes d'un lycée, d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel

- Catégorie D : élèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles ou universités, étudiants des universités, grandes écoles, sections BTS, instituts universitaires de technologie, instituts ou écoles supérieures pours lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée

- Catégorie E : étudiants poursuivant des études du 3e cycle de l'enseignement supérieur

4°) a - Pour les boursiers de toutes catégories, une allocation supplémentaire forfaitaire aux grandes vacances.

b - Pour les bourses des catégories B ; deux allocations supplémentaires forfaitaires, l'une pour les vacances de Noël, l'autre pour les vacances de Pâques.

Il s'y ajoute :

5°) une allocation forfaitaire de rapatriement fixée à trois mensualités de bourse qui prend effet à la proclamation des résultats du dernier examen à la fin des études.

6°) le droit au transport de la résidence du boursier à son établissement d'affectation lorsqu'il se rend en Métropole pour la première fois en vue d'y poursuivre ses études et retour en fin d'études. Le retour doit intervenir dans les deux années qui suivent la fin des études, non compris éventuellement la durée du service national. Passé ce délai, l'intéressé perd le droit à la prise en charge du voyage retour par le territoire.

Les voyages sont effectués par la voie la plus économique (par voie aérienne en classe touriste, par chemin de fer en deuxième classe). Les intéressés ont droit au transport gratuit des bagages par chemin de fer et par voie maritime dans la limite des 200 kgs.

7°) le droit au transport par la voie la plus économique, de la ville universitaire au lieu de stage, sous réserve que ce stage ait un caractère obligatoire, attesté par le directeur d'études, et qu'il soit effectué en Métropole.

Toutefois, si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le territoire, il pourra être autorisé des stages sur le territoire ou à l'étranger, après avis de la commission d'attribution d'allocations d'études.

8°) à son rapatriement, le droit de prise en charge par le territoire des frais de voyage retour du conjoint de l'étudiant(e) boursier(e) et de ses enfants du lieu de sa résidence en Métropole à sa résidence sur le territoire, dans les mêmes conditions que celles prévues au 6ème ment ci-dessus.

9°) le droit à un passage aller-retour supplémentaire pendant les grandes vacances, si la durée normale des études entreprises excède trois ans et si l'aide est renouvelée après succès. Toutefois, les redoublements et les changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études.

Art. 12.– Tout étudiant boursier doit demander son inscription à la sécurité sociale et à une mutuelle.

Art. 13.– Par ailleurs, tout boursier a droit :

a - au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française soit s'il ne peut pas être inscrit à cet organisme soit dans la limite du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale ou une mutuelle

b - au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ses frais non pris en charge par cet organisme ou une mutuelle. Les paiements prévus aux paragraphes a et b ci-dessus s'effectueront dans le respect des règles générales en vigueur à la sécurité sociale

c - au remboursement des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiants en complément de la couverture de la sécurité sociale

d - au paiement des frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur, technique ou professionnel. Le paiement ou le remboursement des frais d'inscription aux établissements privés sera limité au taux équivalent à celui pratiqué dans l'enseignement public. Il pourra être dérogé à cette règle pour certaines études non dispensées par l'enseignement public. Ces cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la commission d'attribution d'allocations d'études.

Art. 14.– En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou

Page LEXPO

égale à trois mois le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, *cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le* montant sera fixé dans les mêmes conditions.

TITRE III – *Octroi des prêts d'études.*

Art. 15.– Des prêts d'études faisant l'objet de contrats, peuvent être accordés à des étudiants pour effectuer des études secondaires, supérieures ou spécialisées, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la délibération ci-dessus visée et que leur quotient familial soit supérieur au quotient familial maximum prévu pour l'attribution d'une bourse.

L'attribution d'un prêt d'études est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature dudit contrat.

Art. 16.– Les prêts d'études sont attribués par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Ils sont dus du 1er septembre au 31 août pour les étudiants arrivant en Métropole avant le 1er septembre ou à compter de la date d'arrivée en Métropole au 31 août pour les étudiants arrivant en Métropole en cours d'année scolaire ou universitaire. Ils sont versés mensuellement. En ce qui concerne la dernière année d'étude, le prêt cessera d'être versé après les résultats du dernier examen.

Les prêts d'études restent dus au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé à l'étranger ou sur le territoire.

Art. 17.– Le prêt d'études comprend, lorsque son montant est égal à celui d'une bourse, l'ensemble des indemnités, allocations et droits qui constituent les éléments de la bourse, à l'exclusion des avantages prévus aux articles 13 et 14.

Art. 18.– Les prêts sont accordés avec ou sans intérêts, par le territoire et gérés par le territoire ou par un organisme bancaire agréé par le territoire.

Art. 19.– Les conditions de gestion des prêts avec intérêts feront éventuellement l'objet d'une convention entre le territoire et l'organisme bancaire agréé.

Art. 20.– Un contrat entre le territoire et chaque bénéficiaire d'un prêt (ou son tuteur légal) précisera, en particulier, les modalités de paiement et de remboursement du prêt compte tenu des dispositions du présent arrêté.

Art. 21.– Un arrêté pris en conseil des ministres déterminera la quotité du taux d'intérêt à appliquer au bénéficiaire du prêt en fonction du montant du quotient familial calculé dans les conditions prévues par le barème d'attribution des allocations et son montant en fonction du taux du marché.

TITRE IV – *Bourses hors barème et primes d'incitation.*

Art. 22.– Une liste des professions ouvrant droit à des bourses hors barème ou à des primes d'incitation sera arrêtée en conseil des ministres sur proposition de la commission d'attribution.

Cette liste comportera des professions précises. Elle sera limitée aux professions pour lesquelles le besoin apparaît comme urgent et déterminant pour le développement économique du territoire et pour lesquelles la commission a pu établir des prévisions suffisamment complètes, en particulier, sur l'importance du contingent pour une profession donnée.

Art. 23.– Pour les études supérieures générales des 1er et 2e cycles, les bourses hors barème et les primes d'incitation ne pourront être octroyées qu'à partir du moment où ces études font parties intégrantes de la formation professionnelle concernée soit qu'elles ne constituent pas à elles seules le programme complet d'enseignement, soit qu'elles sont dispensées dans le cadre d'un institut, école ou établissement spécialisés.

Art. 24.– Les bourses hors barème pourront être octroyées aux étudiants remplissant les conditions générales d'attribution d'allocation et n'ayant pu obtenir une bourse en raison d'un quotient familial trop élevé.

A l'exception des dispositions régissant les cas de suppression pour redoublements, la réglementation des bourses normales s'applique aux bourses hors barème.

Art. 25.– Les primes d'incitation pourront être allouées aux étudiants, qui, soit bénéficient d'une bourse normale, soit ne peuvent obtenir une bourse hors barème et qui remplissent les conditions générales d'octroi des allocations.

Art. 26.– Le montant annuel des primes s'échelonne entre la valeur d'une mensualité de bourse et six mensualités de bourse au maximum.

Art. 27.– Les primes d'incitation ne sont pas cumulables avec les bourses hors barème. Elles sont attribuées pour la durée d'une année scolaire et sont versées par mensualités.

Art. 28.– Il pourra être tenu compte pour l'octroi des bourses hors barème et des primes d'incitation, en particulier, en *fonction du nombre de candidatures et des besoins de la profession choisie*, des ressources de la famille.

Lorsque les aides incitatrices attribuées pour des études prioritaires sont contingentées, les bourses hors barème et les primes d'incitation seront attribuées par ordre de mérite déterminé suivant des critères classés dans l'ordre suivant :

1°) mention aux examens
2°) résultats positifs à la session normale ou de rattrapage
3°) année de naissance
4°) nombre de redoublements durant le cursus scolaire ou universitaire.

Art. 29.– La liste prévue à l'article 22 sera révisée annuellement et prévoiera pour chaque profession si elle ouvre droit à une bourse hors barème et le nombre de mensualités de bourses composant la prime d'incitation.

Art. 30.– L'étudiant devra prendre l'engagement de poursuivre les études considérées et d'accepter d'exercer sur le territoire dans la profession choisie pendant cinq années minimum *dans la période de dix ans qui suit la fin des études. Le* non respect de ces engagements pourra entraîner le remboursement des sommes perçues sur décision du Président du gouvernement après avis de la commission d'attribution.

TITRE V – *Contrôle de la scolarité.*

Art. 31.– La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée par la commission d'attribution au moyen de documents adressés au territoire par le ou les gestionnaires des bourses du territoire : décisions d'affectation ou de transfert, demandes de renouvellement précisant la situation passée, présente et future des études avec avis du chef d'établissement et du ou des gestionnaires des bourses du territoire, fiches de résultats scolaires ou universitaires.

Art. 32.– La suppression de la bourse, de l'aide scolaire, du prêt d'études, du secours scolaire, de l'indemnité différentielle, de la bourse hors barème ou de la prime d'incitation est prononcée sauf cas exceptionnel :

1°) lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide. Dans cette hypothèse, le remboursement immédiat de l'allocation depuis la date d'effet de son attribution, peut être exigé.

2°) lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente rémunérée à plein temps.

3°) lorsque le titulaire d'une bourse, d'un prêt d'études ou d'une indemnité différentielle est l'objet :

- d'un 2e redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- d'un 3e redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée supérieure à 3 ans ;

Page LEXPO

- d'un triplement d'une même année d'études quelle que soit la durée du cycle.

4°) lorsque le titulaire d'une bourse hors barème ou d'une prime d'incitation subit un redoublement.

5°) lorsqu'il modifie de sa seule initiative l'orientation de ses études ou son affectation à un établissement d'enseignement.

Le rétablissement éventuel de l'allocation est prononcé après un nouvel avis de la commission, consultée éventuellement à domicile et saisie par le service de la promotion universitaire que l'étudiant devra obligatoirement informer de ses intentions.

6°) lorsque l'étudiant renonce aux études pour lesquelles l'allocation avait été initialement attribuée.

Toutefois, en dehors des cas prévus ci-dessus, la commission peut, à tout moment, proposer la suppression de l'allocation lorsque les résultats scolaires et l'assiduité du bénéficiaire aux cours se sont avérés insuffisants ou si la situation de fortune de l'allocataire ou de ses parents n'en justifie plus l'attribution.

TITRE VI – *Barème d'attribution.*

Art. 33.– L'attribution d'allocations aux élèves ou étudiants du territoire pour études secondaires, supérieures ou spécialisées se fera au moyen d'un barème indicatif dont les éléments constitutifs sont détaillés aux articles suivants. Après instruction par le service compétent, les dossiers seront soumis pour avis à la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 34.– Le barème est constitué des éléments suivants permettant d'obtenir, en divisant les ressources journalières de la famille par le nombre de points de charge, le quotient familial journalier.

1°) ressources journalières de la famille

Sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer.

- revenus professionnels de tous les membres à la charge de la famille
- rentes ou pensions ou retraites
- revenus immobiliers ou de capital
- revenus occasionnels ou divers
- allocations ou aides ou suppléments de traitement à caractère familial.

Toutefois, la commission pourra examiner les situations particulières qui lui seront soumises. En outre, pour les étudiants mariés et selon les cas, elle appréciera les revenus à prendre en compte.

2°) points de charges

- famille avec un enfant à charge	7 points
- pour chaque enfant à charge à partir du deuxième (sont considérés comme "enfant à charge" ceux qui sont âgés de moins de 18 mois au 1er octobre ou de plus de 18 ans s'ils poursuivent leurs études ainsi que les enfants recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance et les enfants infirmes quel que soit leur âge)	1 point
- ascendant à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la CPS	1 point
- pupille de la nation	1 point
- père ou mère élevant seul (un ou plusieurs enfants)	2 points
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1 point
- enfant atteint d'une infirmité permanente	2 points
- père et mère tous deux salariés	1 point
- pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur y compris le candidat boursier dans le cas d'une famille ayant au moins deux enfants dans l'enseignement supérieur	1 point
- candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
- pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

3°) un abattement de 20% sera effectué sur le revenu et le supplément familial des salariés qui auront produit leurs trois dernières fiches de paie.

Un abattement de 20% sera également effectué sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

Cependant, dans certaines situations particulières, cet avantage pourra être retiré aux familles après avis de la commission.

Art. 35.– Le montant du quotient familial de chaque demandeur déterminera la nature de l'allocation attribuée.

TITRE VII – *Conditions de remboursement.*

Art. 36.– Le remboursement des prêts, et dans l'hypothèse où il est prévu par arrêté, le remboursement de la bourse, de l'aide, du secours scolaire, de l'indemnité différentielle, de la prime d'incitation s'effectuent dans les conditions définies ci-après.

Sauf décision contraire, l'étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes qui lui ont été versées, abondées ou non d'intérêts, dans un délai maximum de dix ans suivant la date de l'arrêté, non compris la durée du service national obligatoire.

Un ajournement d'un an pourra, sur sa demande, être consenti à l'intéressé avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

Art. 37.– Le remboursement des sommes dues doit se faire par annuités constantes.

Art. 38.– Si l'intéressé a exercé une activité salariée sur le territoire et quitte le territoire pour occuper un emploi à l'extérieur avant l'expiration du délai imposé, le remboursement des sommes restant dues sera immédiatement exigible.

Art. 39.– Une remise gracieuse pourra être accordée, sur sa demande, à l'intéressé(e) après avis de la commission d'attribution.

Art. 40.– Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui annule l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE